



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/16/Add.5
29 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Rapport du Groupe de travail officieux
des instructions d'emballage
(Francfort, 7-11 septembre 1998)

Annexe 2

Instructions d'emballage proposées pour les GRV

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE POUR LES GRV

GRV01	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV01
Seuls les GRV en métal (31A, 31B et 31N) sont autorisés. Seuls les liquides dont la pression de vapeur est égale ou inférieure à 110 kPa à 50 °C, ou à 130 kPa à 55 °C, sont autorisés dans les GRV.		

GRV02	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV02
Les GRV suivants sont autorisés :		
a) GRV en métal : 31A, 31B et 31N;		
b) GRV en plastique rigide : 31H1 et 31H2;		
c) GRV composites : 31HZ1.		
Seuls les liquides dont la pression de vapeur est égale ou inférieure à 110 kPa à 50 °C, ou à 130 kPa à 55 °C, sont autorisés dans les GRV.		

GRV03	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV03
Les GRV suivants sont autorisés :		
a) GRV en métal : 31A, 31B et 31N;		
b) GRV en plastique rigide : 31H1 et 31H2;		
c) GRV composites : 31HZ1 et 31HZ2.		
Seuls les liquides dont la pression de vapeur est égale ou inférieure à 110 kPa à 50 °C, ou à 130 kPa à 55 °C, sont autorisés dans les GRV.		

GRV04	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV04
Les GRV suivants sont autorisés :		
a) GRV en métal : 11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N;		
b) GRV en plastique rigide : 11H1, 11H2, 21H1, 21H2, 31H1 et 31H2;		
c) GRV composites : 11HZ1, 11HZ2, 21HZ1, 21HZ2, 31HZ1 et 31HZ2.		

GRV04A	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV04A
Les GRV suivants sont autorisés :		
a) GRV en métal : 11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N;		
b) GRV en plastique rigide : 11H1, 11H2, 21H1, 21H2, 31H1 et 31H2;		
c) GRV composites : 11HZ1, 21HZ1 et 31HZ1.		

GRV05	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV05
<p>Les GRV suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) GRV en métal : 11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N;b) GRV en plastique rigide : 11H1, 11H2, 21H1, 21H2, 31H1 et 31H2;c) GRV composites : 11HZ1, 11HZ2, 21HZ1, 21HZ2, 31HZ1 et 31HZ2;d) GRV en carton : 11G;e) GRV en bois : 11C, 11D et 11F;f) GRV souples : 13H1, 13H2, 13H3, 13H4, 13H5, 13L1, 13L2, 13L3, 13L4, 13M1 et 13M2. <p>Les prescriptions supplémentaires ci-après s'appliquent aux GRV désignés dans cette instruction d'emballage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les GRV en carton ou en bois et les GRV souples ne doivent pas être utilisés pour les liquides ou les matières qui peuvent se liquéfier en cours de transport;b) Pour les matières du groupe d'emballage I, les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés;c) Les GRV en carton ou en bois, les GRV souples et les GRV composites ayant une enveloppe extérieure en carton ou en bois et contenant des matières du groupe d'emballage II doivent être transportés dans des engins de transport fermés.		

GRV06	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV06
<p>Seuls les GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N) sont autorisés.</p>		

GRV07	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV07
<p>Les GRV suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) GRV en métal : 11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N;b) GRV en plastique rigide : 11H1, 11H2, 21H1, 21H2, 31H1 et 31H2;c) GRV composites : 11HZ1, 11HZ2, 21HZ1, 21HZ2, 31HZ1 et 31HZ2;d) GRV en bois : 11C, 11D et 11F. <p>Les prescriptions supplémentaires ci-après s'appliquent aux GRV désignés dans cette instruction d'emballage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les GRV en bois ne doivent pas être utilisés pour les matières qui peuvent se liquéfier en cours de transport;b) Les doublures des GRV en bois doivent être étanches aux pulvérulents;c) Pour les matières du groupe d'emballage I, les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés;d) Les GRV en bois et les GRV composites ayant une enveloppe extérieure en carton ou en bois et contenant des matières du groupe d'emballage II doivent être transportés dans des engins de transport fermés.		

GRV08	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV08
<p>Les GRV ne sont autorisés qu'avec l'agrément de l'autorité compétente (voir le paragraphe 4.1.3.1).</p>		

GRV09	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV09
<p>Cette instruction d'emballage s'applique aux déchets d'hôpital et aux déchets médicaux. Les emballages suivants sont autorisés :</p> <p>Les GRV rigides et étanches satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II sont à utiliser. Ils doivent contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la quantité totale de liquide présente. Les GRV doivent pouvoir retenir les liquides. Les GRV devant contenir des objets tranchants et pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent résister à la perforation.</p>		

GRV10	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	GRV10
<p>Les dispositions particulières relatives à l'emballage du paragraphe 4.1.5.2 doivent être satisfaites. Pour éviter une rupture explosive des GRV métalliques ou des GRV composites à enveloppe métallique complète, les dispositifs de décompression de secours doivent être conçus pour évacuer tous les produits de décomposition et vapeurs dégagés pendant une décomposition auto-accelérée ou pendant une durée d'au moins une heure d'immersion complète dans les flammes comme calculé selon la formule du paragraphe 4.2.1.13.8. Les préparations énumérées ci-après conviennent au transport en GRV. Pour les autres préparations, voir le paragraphe 4.1.5.2.2. La température de régulation et la température critique spécifiées dans cette instruction d'emballage sont calculées sur la base d'un GRV non isolé. Pour l'expédition d'un peroxyde organique en GRV conformément à la présente instruction, l'expéditeur a la responsabilité de veiller à ce que :</p> <p>a) les dispositifs de décompression et les dispositifs de décompression de secours installés sur le GRV soient conçus pour tenir compte comme il convient de la décomposition auto-accelérée du peroxyde organique et de l'immersion dans les flammes;</p> <p>b) il soit tenu compte de la température de régulation et de la température critique dans la conception (par exemple l'isolation) du GRV à utiliser.</p>		

No ONU	Peroxyde organique	Type de GRV <u>1/</u>	Quantité maximale (litres)	Température de régulation <u>2/</u>	Température critique
3109	PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, LIQUIDES				
	Acide peroxyacétique, stabilisé, au plus 17 %	31H1 31HA1 31A	1 500 1 500 1 500		
	Bis(tert-butylperoxy)-1,1 cyclohexane, à 42 % au plus dans un diluant de type A	31H1	1 000		
	Hydroperoxyde de cumyle, à 90 % au plus dans un diluant de type A	31HA1	1 250		
	Hydroperoxyde d'isopropyle et de cumyle, à 72 % au plus dans un diluant de type A	31HA1	1 250		
	Hydroperoxyde de p-menthyle, à 72 % au plus dans un diluant de type A	31HA1	1 250		
	Peroxyde de dibenzoyle, à 42 % au plus comme dispersion stable	31HA1	1 000		
	Peroxyacétate de tert-butyle, à 32 % au plus dans un diluant de type A	31A 31HA1	1 250 1 000		
	Peroxyde de di-tert-butyle, à 32 % au plus dans un diluant de type A	31A 31HA1	1 250 1 000		
	Peroxyde de dilauroyle, à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31HA1	1 000		
	Triméthyl-3,5,5 peroxyhexanoate de tert-butyle, à 32 % au plus dans un diluant de type A	31A 31HA1	1 250 1 000		

3119	PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, LIQUIDES, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE				
	Ethyl-2 peroxyhexanoate de tert-butyle, à 32 % au plus dans un diluant de type B	31A 31HA1	1 250 1 000		+ 30 EC + 35 EC
	Peroxyde de bis (triméthyl-3,5,5 hexanoyle), à 38 % au plus dans un diluant type A	31A 31HA1	1 250 1 000	+ 10 EC	+ 15 EC
	Peroxydicarbonate de bis (tert-butyl-4 cyclohexyle) à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31HA1	1 000	+ 30 EC	+ 35 EC
	Peroxydicarbonate de dicétyle à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31HA1	1 000	+ 30 EC	+ 35 EC
	Peroxydicarbonate de dimyrstyle à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31HA1	1 000	+ 15 EC	+ 25 EC
	Peroxy-pivalate de tert-butyle, à 27 % au plus dans un diluant de type B	31A 31HA1	1 250 1 000	+ 10 EC	+ 15 EC

Dispositions particulières relatives à l'emballage dans les GRV:

B1 Les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés. *Ceci s'appliquera à toutes les matières du groupe d'emballage I dont le transport en GRV est autorisé dans la Liste des marchandises dangereuses.*

B2 Si cette matière est transportée dans des GRV souples, des GRV en carton ou en bois ou dans des GRV composites dont l'extérieur est en carton ou en bois, les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés. *Ceci s'appliquera à toutes les matières solides du groupe d'emballage II affectées au GRV05.*

B3 Seuls sont autorisés les GRV souples munis d'un revêtement ou d'une doublure. *Ceci s'applique à la plupart des matières affectées au GRV05.*

B4 Les GRV souples, en carton ou en bois, doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau. *Ceci s'appliquera à toutes les matières des groupes d'emballage I et II affectées au GRV05.*

B5 Les GRV doivent être munis d'un dispositif permettant le dégagement des gaz pendant le transport. L'ouverture du dispositif de décompression doit être située dans l'espace libre du GRV, dans des conditions de remplissage maximales, en cours de transport. *Il s'agit de la note 6 de la Liste des matières liquides propres au transport figurant dans l'Introduction générale du Code IMDG. Les Nos ONU 2014, 3109, 3119, 3149 et 1791 leur ont été attribués.*

B6 Les ouvertures à la partie basse ne sont pas autorisées. *Le Sous-Comité devrait décider si ceci est nécessaire et quelles sont les matières auxquelles cette disposition particulière relative à l'emballage devrait, le cas échéant, s'appliquer. Il s'agit de la note 7 de la Liste des matières liquides propres au transport de l'Introduction générale du Code IMDG.*

B7 Les GRV ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions relatives aux épreuves du chapitre 6.5. *(Ceci devrait s'appliquer aux Nos ONU 1327, 1363, 1364, 1365, 1386, 2211, 2217, 2793 et 3314.)*

B8 Les GRV d'une capacité supérieure à 450 litres ne sont pas autorisés en raison des risques d'explosion en cas de transport en grandes quantités. *(Il faudrait supprimer la Disposition spéciale 26 et inclure une disposition sur les citernes rédigée comme suit :*

"TPxx Les citernes mobiles ne sont pas autorisées du fait des risques d'explosion en cas de transport en grandes quantités". (Ceci devrait s'appliquer aux Nos ONU 1222 et 1261.)

B9 Il est connu que cette substance sous sa forme pure a une pression de vapeur dépassant 110 kPa à 50°C ou 130 kPa à 55 °C. Seules les solutions ayant une pression de vapeur inférieure ou égale à 110 kPa à 50 °C ou à 130 kPa à 55 °C peuvent être transportées dans des GRV (voir aussi le paragraphe 3.1.3.2).
